



# MEMOIRE DE GEOPOLITIQUE

## LE BLANCHIMENT ASSISTE PAR ORDINATEUR.

CE CAUSSE (Gendarmerie) Groupe D1

Directeur : Commissaire principal MIGAUX.

Session 2000/2001

## **FICHE DE PRESENTATION**

1. Le blanchiment assisté par ordinateur.
2. Chef d'escadron (gendarmerie) CAUSSE Philippe.
3. 05 avril 2001.
4. Division D.
5. Mémoire sur les criminalités transfrontalières.
6. Le blanchiment du produit des activités criminelles a une dimension internationale nécessaire aux regards des bénéfices générés. Les différents procédés de blanchiment sont déjà assistés par ordinateur et reposent essentiellement sur les flux électroniques de nos systèmes financiers jusqu'à prendre une image légale et ainsi fragiliser sournoisement les piliers des Etats. Internet, les banques virtuelles et la monnaie électronique représentent de nouvelles perspectives pour les experts du blanchiment. Face à ces menaces, les solutions sont normatives et techniques. L'ensemble des acteurs de la société et des Etats doivent se rassembler pour agir sans esprit de souveraineté et sans complaisance. Mais ces mesures rencontrent des oppositions fortes car l'ennemi a pignon sur rue.
7. criminalité, argent, sale, monnaie, électronique, blanchiment.

## INTRODUCTION

---

Juillet 1997, une crise financière débute dans le Sud-Est asiatique : dépréciation des monnaies, répercussions boursières, faillites bancaires et industrielles. Les plans de sauvetage sont inefficaces, les responsables politiques et financiers sont incapables d'enrayer le phénomène. Après la chute de Yamaichi, quatrième courtier Japonais, le ministre des Finances alors en fonction tente de rassurer, en vain. Trop tard, la corruption a fait son œuvre et les termites se régalent dans la forêt de bambous.

Voilà un exemple bien triste, un de plus qui confirme que les revenus du crime organisé se chiffrent en milliards de dollars et qu'ils sont blanchis sur les places financières internationales. La crise asiatique a étalé au grand jour les liens entre le monde de la finance, de l'immobilier, du crime organisé et de la spéculation. Voilà que nous sommes tous témoins d'une évolution tentaculaire dangereuse. On est loin de l'image stéréotypée des cartels latino-américains débarquant des valises de dollars sur une île des Caraïbes. Appliquons donc notre fameux principe de précaution et la raison de conclure qu'aucun pays ni institution n'est aujourd'hui à l'abri du fléau. Certainement pas la France qui est un bon « fromage », véritable paradis de stabilité et de croissance où il fait bon vivre.

Le système financier planétaire est sans conteste le moteur principal de la spéculation. Les mouvements de capitaux ont une telle dimension aujourd'hui que les flux électroniques sont devenus incontournables. La complexité des procédés devient un alibi pour certains qui n'hésitent plus à fermer les yeux face aux enjeux colossaux. Désormais, les investissements d'origine légale et illégale sont interdépendants. Dans cette dimension sans frontière où les milliards circulent à la vitesse des électrons, que peut-on espérer de la monnaie électronique ? Ce nouveau mode de paiement volera-t-il à notre secours dans cette lutte inégale ou sera-t-il synonyme de fatalité et d'impuissance ?

Mais quelle est la cause de notre problème ? L'argent ! Plus d'argent, plus de blanchiment d'argent. Simpliste ! D'une manière plus réaliste, la dématérialisation de l'argent est expérimentée depuis quelques années et c'est dans ce cadre que notre réflexion va être conduite. Certes, le blanchiment assisté par ordinateur existe déjà au travers de l'utilisation des réseaux électroniques et informatiques des systèmes financiers en place.

Cependant, les systèmes de paiement électronique, via Internet entre autre, sont en train de bousculer notre relation avec l'argent. Il est nécessaire d'anticiper voire de normaliser les choix techniques et juridiques qui vont modéliser nos comportements quotidiens de demain. Les pessimistes s'inquiètent de l'utilisation frauduleuse de la monnaie électronique. Ils considèrent que les risques de blanchiment d'argent via les systèmes de paiement électronique sont bien réels et qu'une démarche prudente doit être adoptée pour contenir ce fléau. Notre démarche sera pragmatique. C'est au travers de quelques exemples de blanchiment d'argent, que nous essaierons de comprendre où les transformations vont s'opérer. La chose est complexe et suppose avant tout quelques notions sur ce que sont aujourd'hui le blanchiment d'argent et la monnaie électronique.

## CHAPITRE I : LE BLANCHIMENT D'ARGENT.

---

Les organisations criminelles génèrent des profits colossaux grâce aux activités illégales très rentables. Par exemple les trafic de voitures, de personnes, d'objets d'arts, de la drogue, de la contrebande, de la contrefaçon, d'armes, de personnes et de main d'œuvre clandestine, des détournements de fonds publics, des fraudes et des abus de biens sociaux.

Ces organisations ont besoin de blanchir ces profits pour deux raisons. La première est que l'aspect illicite de l'argent gagné peut devenir des preuves à la charge des auteurs de l'infraction; la seconde est que cet argent peut faire lui-même l'objet d'une enquête et d'une saisie si l'origine criminelle est avérée.

### 11-Les trois étapes du blanchiment.

La complexité du dispositif de blanchiment évolue avec l'importance des sommes à blanchir. Il faut cependant remarquer qu'une démarche globale en trois étapes est nécessaire : le placement dans des comptes bancaires pour dissocier l'argent du délit, l'empilement qui par des mouvement de capitaux permet de dissimuler les fonds pour éviter les poursuites; enfin l'intégration des capitaux dans l'économie légale afin que le criminel puisse justifier de son argent et en disposer légalement.

#### A. le placement : la conversion des espèces

Exemple 1 : exportation matérielle d'espèces vers d'autres pays suivie d'une opération de change

Exemple 2 : acquisition de devises ou de chèques de voyage à l'aide d'espèces

Exemple 3 : acquisition, contre des espèces, d'objets précieux : bijoux, métaux précieux, objets de collection... revendus ensuite avec encaissement de chèques ou de transferts bancaires.

#### B. l'empilage : la dissimulation des ressources

Exemple 1 : achat de valeurs mobilières avec des fonds transférés de l'étranger et établissement d'un prêt garanti par ces valeurs mobilières.

Exemple 2 : revente de chèques de voyage donnant lieu à l'établissement d'un chèque de banque ; ce chèque, déposé sur un compte bancaire, sert à financer l'acquisition de biens.

#### C. l'intégration : l'absorption dans les circuits légaux

Exemple 1 : une exportation fictive ou fortement majorée donne lieu à un paiement depuis l'étranger. Cette vente à un prix anormalement élevé fera l'objet d'une prise en compte officielle dans la comptabilité de l'exportateur.

Exemple 2 : Un achat de bons anonymes est effectué en espèces, la plupart du temps par un prête-nom. A l'échéance, une personne physique ou morale, souvent établie dans un paradis financier, les présente à l'encaissement. L'opération peut ensuite donner lieu à un virement bancaire. Ces fonds d'apparence légale sont portés, le cas échéant, au crédit d'une société contrôlée par les trafiquants. Ils peuvent revenir ultérieurement sous la forme d'investissements.

## ***12-Comment le secret professionnel protège les criminels.***

Tous les outils de la finance sont à la disposition des criminels et des blanchisseurs. Les outils de la finance s'appuient sur les paradis financiers offshore ou in shore (Luxembourg, Monaco, Liechtenstein, Guernesey...) et les mouvements de capitaux sont grandement facilités avec les réseaux électroniques et informatiques, Internet ; les opérations sont réalisées en quelques clics de souris.

Créer une société en quelques minutes devient un jeu d'enfant. par exemple dans les Caraïbes, il est dénombré 1,5 sociétés par habitant. Certes dans certains cas, la société est autorisée à mener des activités uniquement en dehors du pays où elle a été constituée, mais en revanche, elle n'est pas soumise à l'impôt et elle reste protégée par les lois sur le secret industriel.

Une fois la société créée dans une place offshore, un dépôt bancaire est effectué dans le paradis financier au nom de cette société, dont l'identité du propriétaire est protégée par les lois sur le secret industriel. Le blanchisseur est ainsi protégé des services de répression par le secret bancaire d'une part, par le secret industriel d'autre part, et éventuellement aussi par le secret professionnel que peut invoquer l'avocat s'il a été chargé dans le pays où est appliqué le secret industriel de créer et de gérer l'entreprise. En outre, de nombreux procédés de blanchiment ajoutent une troisième protection, celle qu'offre le fonds fiduciaire offshore (l'entité juridique responsable de la gestion des fonds), généralement protégé par les lois sur le secret et pouvant offrir une sécurité supplémentaire sous forme d'une "clause de fuite" qui donne la possibilité, et même l'obligation, à l'administrateur fiduciaire de changer le domicile du fonds chaque fois que celui-ci est menacé.

## **13-Les lois Françaises.**

En France, des textes existent mais la pratique ne donne pas entière satisfaction car les acteurs en cause sont face à des dilemmes parfois économiques, parfois moraux qui vont rarement dans le sens du bien de la collectivité.

D'une manière générale, le principe du renversement de la preuve doit être recherché à ce niveau car les procédés de blanchiment sont si sophistiqués que découvrir une preuve relève d'un travail titanesque avec beaucoup de chance.

### **A. la loi anti-blanchiment du 12.07.1990 :**

Création du service anti-blanchiment TRACFIN rattaché au ministère de l'Economie et des Finances et à celui du Budget. Création de l'OCRGDF au sein du ministère de l'Intérieur pour épauler l'action de l'OCRTIS. Obligation des banques et autres organismes financiers de faire part de leurs soupçons à TRACFIN à propos des opérations ou des mouvements de fonds paraissant provenir du trafic de stupéfiants.

### **B. la loi anti-corruption du 29.01.1993 :**

La déclaration de soupçon de la part des banques et autres organismes financiers est étendue aux opérations financières paraissant provenir de l'activité d'organisation criminelles. La déclaration de soupçon à TRACFIN peut être verbale, sans accusé de réception ; et en cas de transmission au Procureur de la République, la déclaration ne figure pas au dossier de la procédure. Le dossier judiciaire est donc encore vide.

### **C. la loi 96-392 du 13.05.1996 :**

Création d'un délit général de blanchiment de produit de tout crime ou délit qui facilite le problème de la charge de la preuve (loi du 31.12.1987 qui obligeait à prouver l'origine des fonds et de prouver que le prévenu savait que les fonds provenaient précisément d'un trafic de stupéfiants). Il suffit donc désormais au Parquet d'établir, comme pour le recel, que les fonds blanchis proviennent d'un crime ou d'un délit, quel qu'il soit, et de prouver que le prévenu avait connaissance de cette provenance.

Le blanchiment est puni d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 2,5MF d'amende. Les peines s'élèvent à 10 ans et 5 MF lorsque le blanchiment est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure une activité professionnelle, ou encore en bande organisée. S'ajoutent à cela diverses peines complémentaires, tant pour les personnes physiques que morales.

Les agents des douanes ont le pouvoir de contrôler le respect par les changeurs manuels des règles applicables à leur profession. Ces premiers ont dorénavant un droit de communication des registres et documents professionnels ainsi que le pouvoir de procéder à un contrôle de caisse. Les manquements peuvent entraîner l'application de sanctions disciplinaires (blâme, avertissement...) et/ou des sanctions pénales.

L'obligation de déclarer à TRACFIN des soupçons d'opérations financières suspectes est étendue aux courtiers d'assurance et de réassurance.

Pour faciliter la coopération internationale, la loi étend le droit de communication de TRACFIN pour des services étrangers exerçant des compétences analogues. Enfin, la loi instaure des procédures de coopération internationales tendant au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime dans des pays autres que ceux dont les juridictions ont prononcé la décision.

Création de deux nouvelles incriminations pénales : le délit de non justification de ses ressources, (eu égard à son train de vie, par une personne entretenant des relations habituelles avec un trafiquant de drogue ou un usager de stupéfiant) et le délit de provocation d'un mineur au trafic de drogues (utilisés par les trafiquants car ils encourrent des peines moindres).

### **D. la loi 96-542 du 19.06.1996 :**

Elle permet de contrôler la fabrication et la vente de produits chimiques pouvant servir à l'élaboration de stupéfiants. D'une part, les opérateurs économiques doivent notamment signaler aux autorités compétentes toute transaction suspecte portant sur ces produits et tenir des registres et de conserver les documents concernant toutes les transactions portant sur les produits chimiques en question. D'autre part, les agents des douanes et ceux assermentés par le ministère de l'industrie peuvent désormais avoir accès aux établissements et aux locaux de fabrication, de stockage et de commerce des précurseurs. Ils ont également la possibilité de prélever des échantillons et ont enfin un droit de communication et de copie de divers documents comme les justificatifs d'agrément ou les justificatifs commerciaux relatifs aux précurseurs chimiques. Peines encourues : astreinte de 5 000 FF par jour si l'opérateur s'oppose à la mission de contrôle et sanctions administratives dans le cas d'un délit constaté.

#### ***14-Les ressources de la France.***

En fait, si les lois paraissent adaptées à la menace, il faut relativiser les moyens et les ressources disponibles. La coordination des différentes entités et les ententes ne sont pas régulières car les ambiguïtés persistent entre le ministère de l'intérieur de la justice et des finances.

TRACFIN pour Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins. est rattaché directement à la direction Générale des Douanes et par conséquent au Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget. C'est un organisme d'expertise pas un service d'enquête. Après une déclaration de soupçon et dès que l'expertise permet de présumer l'infraction de blanchiment, TRACFIN en réfère au procureur de la république et saisit, le cas échéant, l'administration des douanes pour la recherche d'infraction à l'article 415 du code des Douanes. lequel peut saisir TRACFIN pour expertise !

Les DOUANES doivent surveiller l'entrée des personnes et des marchandises sur le territoire français, ce qui explique qu'elles sont à l'origine de nombreuses saisies de drogues. Les services les plus concernés sont ici la DNRED (Direction Nationale de la Recherche et des Enquêtes Douanières) et le Service d'enquête sur les infrastructures douanières

La COMMISSION BANCAIRE est un organe de surveillance des banques chargé de faire respecter la législation anti-blanchiment dans les banques et les bureaux de change.

OCRGDF pour l'Office Central de Répression de la Grande Délinquance Financière est une structure policière chargée de lutter contre le recyclage des fonds provenant d'organisations criminelles.

OCRTIS pour l'Office Central de Répression contre le Trafic Illicite de stupéfiants est le service antidrogue de la police chargé de démanteler les réseaux de distribution. Il a été créé en 1933 et est placé sous l'autorité de la police judiciaire chargée des affaires criminelles.

UCRAM pour Unité de Coordination et de Recherche Anti-Mafia, cellule du Ministère de l'Intérieur, créée pour coordonner la lutte anti-mafia des ministères de l'Intérieur, de la Justice et des Finances.

SECTIONS FINANCIERES DU PARQUET qui engagent les procédures sur les affaires de blanchiment mais les magistrats sont peu formés. La sous direction des affaires financières créée au niveau du ministère de la Justice permet de coordonner le traitement des dossiers financiers.

SECTIONS DE RECHERCHE DE LA GENDARMERIE qui ne sont pas toutes armées par des groupes délinquances financières.

Cette diversité cache un manque de coordination voire de coopération. Le manque de formation commune est certainement une cause de ce dysfonctionnement. Et on ne parlera pas de cette rivalité ambiguë entre service qui est bien loin d'être une stimulation d'ouverture mais bien plus un nombrilisme réducteur d'efficacité. La coopération doit être nationale et internationale. Mais les enjeux politico-économiques ne sont pas neutre et si ce n'est pas nous ce sera les autres : l'enfer c'est les autres.

### **15-Les outils de la finance au service des blanchisseurs.**

Une opération de blanchiment d'argent réussie ressemble comme deux gouttes d'eau à une opération légale. Les procédés utilisés sont les mêmes que ceux normalement employés par les entreprises licites. Cependant, à un moment donné, la règle n'est plus respectée.

Par exemple, les criminels transforment en fausse facturation la tarification de cessions entre entreprises; les opérations immobilières entre entreprises deviennent de la carambouille (acheter un bien sans l'avoir payé), les crédits adossés (2 entreprises échangent des crédits) deviennent des escroqueries, les opérations sur titres et sur options maquillent de fausses plus-values (avec les outils spéculatifs de la finance), et les opérations de compensation déguisent des plans bancaires frauduleux.

En fait, repérer une opération de blanchiment n'est pas la pratique. Les enquêtes sont encore orientées dans un premier temps vers les activités criminelles traditionnelles puis seulement après, des efforts seront conduits pour essayer de découvrir les chemins empruntés pour le blanchiment. Cette démarche est un peu dictée par la loi puisque c'est au ministère public de prouver l'activité criminelle du présumé innocent.

L'argent va à l'argent. En effet, c'est bien un ensemble de dispositifs qui sont mis en place au niveau mondial pour favoriser la circulation des capitaux flottants (spéculatifs et en mouvement permanent). Les paradis fiscaux et financiers se multiplient encore en Europe comme un mal nécessaire pour notre économie. La libération des marchés a transformé les paradis financiers en point de passage obligé pour les capitaux quelle que soit leur origine. Qui peut s'opposer à la finance spéculative. La spéculation est devenue une activité comme une autre plus utile encore puisque toutes les autres en dépendent.

L'argent ne dort jamais. En effet les systèmes financiers relayés par l'informatique et les satellites ne s'arrêtent jamais. L'horaire des places financières permet de travailler sans discontinuité.

place	Sydney	Tokyo	Hong Kong	Singapourg	Londres	Bahreïn	Paris	New York
GMT	00h-02h	00h-06h	02h-08h	02h-08h	04h-17h	04h-11h	09h-17h	13h-20h

Finalement, la finance spéculative a imposé sa logique à toutes les autres considérations politiques, économiques et sociales : il faut toujours plus d'argent et plus de libertés. Les conventions de libre échange se succèdent. Les marchés se nourrissent de l'argent en circulation qui n'a ni couleur ni odeur ni véritable propriétaire.

Il semble important de souligner que des grandes banques ont des filiales dans des paradis de blanchiment. La liste est longue mais on y trouve des banques françaises. Mais pourquoi ? . « C'est un service de plus pour nos clients indique t-on très sobrement, car ces pays à risques ont aussi de vrais échanges commerciaux avec de vraies entreprises générant des flux financiers. Au nom de quoi voulez-vous nous priver de cette recette ? On ne peut pas à la fois être compétitif et appliquer une norme qui nous met en désavantage vis-à-vis de nos concurrents. Pour être sûr de ne jamais participer à des opérations de blanchiment, il faudrait fermer nos implantations offshore, rétorque tout bonnement une grande banque française. »

## ***16-Le blanchiment en quelques chiffres.***

La description de l'environnement international démontre qu'il est favorable à l'économie du crime. Quelle est l'ampleur de l'économie du crime, même si dans ce domaine l'absence de chiffres précis impose une grande prudence.

Le secteur de l'économie criminelle le mieux connu est celui des trafics de drogue. L'ONU estime à près de 250 millions le nombre de consommateurs de drogues illicites, soit un chiffre d'affaires annuel d'environ 400 milliards de dollars. Le FMI estime que la masse d'argent sale se situe entre 590 et 1.500 milliards de dollars, soit entre 2% et 5% du PIB mondial. Ce qui est vrai pour la drogue l'est aussi pour les trafic encore plus rémunérateurs, le trafic des armes, les trafics d'espèces protégées, la fausse monnaie, l'exploitation des être humains (prostitution, travail clandestin, filières d'immigration illégales..) , la contrebande, le détournement de fonds publics etc.

Aussi, sans être déraisonnable, on peut considérer que le chiffre d'affaires mondial de la totalité des activités illicites des organisations criminelles est supérieur à 800 milliards de dollars, soit près de 15 % du commerce mondial annuel. Sur cette masse considérable, on estime qu'une part est destinée à rémunérer globalement les " employés " et les professionnels de la société légale qui collaborent, ainsi qu'à supporter certaines charges annexes (dépenses logistiques et investissements). Une autre part est sensée concerner les revenus " légaux " des organisations mafieuses.

On peut alors considérer qu'environ 400 milliards de dollars reviennent chaque année directement à ces organisations, avant d'être blanchis dans l'économie légale . D'où le chiffre impressionnant de 1 milliard de dollars injectés quotidiennement dans les marchés financiers du monde entier par les organisations criminelles. Un autre chiffre permet de mettre en perspective ces volumes impressionnants : en deux jours le volume des flux financiers mondiaux sur l'ensemble des places (mouvements d'argent, spéculation,...) représentent le volume annuel du commerce mondial (des achats et des ventes de biens et de services).

En Afghanistan, par exemple, la production d'opium en 1999 a doublé par rapport à 1998, 4.600 tonnes contre 2.200. En Bolivie, le trafic de stupéfiants apporte au Pays environ un milliard de dollars par an contre un PIB d'environ 8 milliards de dollars; un huitième de l'économie du Pays dépend donc du trafic de stupéfiants. En Côte d'Ivoire, la culture de marijuana fait gagner aux producteurs entre 50 et 100 fois plus que ce que l'on peut gagner avec les cultures de cacao. En république de Nauru, 10 000 habitants, 400 établissements sur 24 kilomètres carrés, se classe au deuxième rang mondial parmi les paradis fiscaux les plus actifs. Cette république a vu transiter par ses banques plus de 70 milliards de dollars américains et est soupçonnée d'avoir joué un rôle clef dans le transfert de 7 milliards de dollars de la mafia Russe vers la Bank of New York.

Enfin en France par exemple, Jean Luc HERAIL et Patrick RAMAEL (auteurs de « blanchiment d'argent et crime organisé ») estiment que plus de 800 milliards de francs sont blanchis sur l'hexagone chaque année. Ce chiffre est à comparer aux 740 milliards de francs de dépenses publiques dépensées chaque année sous formes de marchés publics. Il apparaît alors évident que l'économie du crime a désormais une assise légale très forte qui fait vivre une partie de la société et qui peut déstabiliser une économie nationale à tout instant – le cas récent du Japon nous le rappelle.

## ***17-La conscience internationale.***

Conscients de ces menaces, des pays travaillent en étroite collaboration aux travers d'organismes internationaux ou régionaux. Le Groupe d'Action Financière International établi par le G-7 en 1989 (GAFI), la Commission pour le contrôle des drogues et la prévention du crime des Nations Unies (ONUCDPC), le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP), Le Groupe des Organismes de Supervision Bancaire Offshore (GOSBO), l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV) ou l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) en sont quelques exemples.

Des mesures incitatives sont élaborées et de gros efforts ont été et continuent d'être faits pour améliorer la transparence du secteur financier, mais le monde financier offshore demeure en grande partie un triangle des Bermudes. pour les enquêtes financières. Les commissions rogatoires internationales représentent un parfait indicateur de non coopération. La durée de traitement et de réponse en matière de blanchiment se compte en plusieurs années (de 2 à 5 ans).

Les intentions politiques sont louables, mais il reste que les espaces judiciaires n'évoluent pas aussi vite que les déclarations. L'appel de Genève est un « coup de gueule des magistrats » de la vieille Europe. La coopération est à l'évidence freinée par les intérêts économiques qui s'opposent fortement et il ne faut pas limiter cette critique aux paradis financiers. Les frontières - symbole d'une souveraineté dépassée, demeurent contraignantes voire infranchissables pour les acteurs de la lutte contre le crime, tel un rempart protecteur pour mieux se développer.

Le rapport n°2311 de l'assemblée nationale française est accablant pour la Principauté du Liechtenstein véritable Paradis des affaires et de la délinquance financière. Voici le préambule :

La Principauté du Liechtenstein n'est guère connue du grand public mais elle est très réputée auprès des hommes d'affaires et de tous ceux qui souhaitent dans l'anonymat et l'impunité la plus totale y placer des fonds d'origine douteuse. Le Liechtenstein est devenu le paradis des affaires et de la délinquance financière, le territoire en Europe où convergent les fonds de la mafia, de la corruption et du terrorisme. La Mission s'est attachée à démontrer comment le Liechtenstein a délibérément choisi de construire sa prospérité sur le développement des services financiers et a, de ce fait, accepté de devenir un des hauts lieux du blanchiment de l'argent sale. S'il continue à se maintenir volontairement en dehors des règles du jeu et à déroger aux principes posés par les pays occidentaux pour lutter contre le blanchiment, le Liechtenstein s'expose à des sanctions politiques et économiques de la part de la Communauté internationale. La France, dans ce combat, n'hésitera pas à limiter voire interdire toute relation d'affaire avec ce pays.

L'exemple américain est révélateur des tentatives de détourner les règles internationales.

La condamnation par l'OMC de la pratique américaine des "foreign sales corporation". Ce mécanisme, pratiqué sur une large échelle avec l'appui du gouvernement et du fisc américain, permet à des entreprises américaines de vendre en dessous du prix de marché leurs produits (d'où taxation réduite) à des filiales basées dans des paradis fiscaux. Celles-ci les revendent dans le reste du monde aux prix du marché, mais ne payent pas de taxes étant précisément domicilié dans des pays peu exigeants sur le plan fiscal. Les bénéficiaires sont ensuite rapatriés vers les maisons-mères selon des procédures très simplifiées. (source: Le Monde du 22/09/99, p. 40).

Que penser alors de l'avance américaine concernant les nouvelles technologies du paiement électronique et les risques liés au blanchiment de l'argent électronique.

## CHAPITRE II : LA MONNAIE ELECTRONIQUE.

---

Le processus de paiement a subi de nombreux changements très souvent grâce aux progrès technologiques. Aujourd'hui avec les banques nationales ou internationales nous disposons pour payer nos factures des virements bancaires, des chèques, des cartes de crédit, des cartes de débit, des cartes à puce ou des chèques de voyage.

Ces modes permettent aussi les transactions à distance. Dès lors, les questions de sécurité surgissent. L'achat à distance élimine le côté personnel des transactions. Le client perd l'assurance de la présence physique du marchand, et le marchand ne peut plus effectuer l'identification visuelle du client. Par ailleurs, le marchand ne peut plus procéder à une vérification de la signature du client. Enfin, le processus de la vente à distance est en deux étapes : soit le client paie avant de recevoir son bien/service, soit le vendeur livre le bien avant de recevoir son paiement. Dans les deux cas, la confiance est nécessaire.

### 21-Le commerce électronique.

Le commerce électronique est apparu avec les ordinateurs personnels et Internet. Il va au delà de l'achat à distance car, il n'y a plus aucun contact entre le client et le marchand. Le client peut, en restant assis chez lui devant son ordinateur, visualiser sur son écran des produits et en faire la commande; la transaction se fait entièrement d'ordinateur à ordinateur.

Le nombre d'utilisateurs du réseau Internet augmente sans cesse avec une progression fulgurante (statistique effectuée à l'aide du nombre en forte progression d'adresse IP pour Internet protocol). D'une manière attendue, les opportunités et les enjeux sont très nombreux. Une étude sur le commerce électronique réalisée par sondage démontre l'avance Américaine (80% du marché mondial) par rapport à la vieille Europe (10% du marché mondial).

Selon une estimation du Département américain des finances, les opérations effectuées annuellement sur Internet sont en forte croissance (multipliées par 5 durant les 3 dernières années) et ont représenté environ 10 milliards de dollars américains en 2000. Selon une analyse prospective du magazine Smart Cards, le volume des opérations commerciales effectuées à l'aide des cartes intelligentes pourrait représenter plus de 100 milliards de dollars américains en 2002.

### 22-La problématique du paiement électronique.

L'argent papier – symbole du passé, représente un frein pour le développement du commerce et le paiement électronique. Cette idée n'est pas novatrice puisque les chambres de compensation interbancaires ont été imaginées dans cet esprit. De nouveaux mécanismes de paiement plus adaptés au monde du virtuel sont donc imaginés avec des contraintes contradictoires mais en fait structurantes dans la définition d'un porte monnaie électronique (PME). Les contraintes de rentabilité économiques, les contraintes opérationnelles comme assurer à la fois l'anonymat et le remboursement, enfin les contraintes sécuritaires pour détecter, mesurer et contrôler la fraude en gardant la trace des transactions ce qui va à l'encontre d'un anonymat absolu et qui a un coût.

L'avenir de l'argent électronique passe par le développement de modes de paiement sécurisés, rentables et facile d'utilisation pour être accepté du grand public. Il est probable qu'il y aura toujours des gens qui tenteront d'intercepter les informations circulant sur Internet. L'information circulant sur Internet transite par plusieurs ordinateurs avant d'arriver à destination. Il faut donc maîtriser les risques d'interception lors des transactions pour envisager de rendre les informations inutilisables par un tiers, un fraudeur.

#### A- les taxes fiscales.

Ce secret est aussi une difficulté vitale les états qui sont concernés par les transactions commerciales en percevant les taxes douanières et fiscales (système en vigueur). Aujourd'hui des vides juridiques existent puisque toutes les lois ne s'appliquent pas forcément aux échanges commerciaux réalisés sur Internet.

Les solutions sont techniques et à l'évidence juridiques : le cryptage des données et des normes adaptées ne limitent pas les axes de recherche et il est proposé systèmes différents. Les enjeux sont colossaux et le but ultime nous ramène aux fameux combats Microsoft, Apple, Bull... pour imposer un logiciel d'exploitation.

#### B- l'avenir des banques.

L'avenir des banques est aussi compromis car une entreprise qui offre des services de paiements électroniques peut ne pas être une banque. Ainsi, l'Allemagne envisage de modifier la loi sur les banques et à établir le principe selon lequel seules les banques seraient autorisées à appliquer des méthodes de paiement électronique. Mais le combat n'est pas fini car de très grandes entreprises, comme IBM, Microsoft, Visa et MasterCard en sont à l'heure des alliances et cela pourrait donner lieu à une mise en service plus rapide avec un principe de concurrence accru.

On peut ainsi imaginer que certaines entreprises oblige le consommateur désirant utiliser leur monnaie à investir un certain montant d'argent. Cette méthode présente néanmoins un certain risque si l'entreprise ferme ses portes. Les entreprises devraient conclure une alliance avec une banque qui peut alors garantir la monnaie émise par l'entreprise.

#### C- la rentabilité.

Autre problème, celui des micro transactions c'est à dire les 90% des transactions mondiales de tous les jours où le montant rattaché est de quelques cent,. De telles transactions, engendrent un coût de traitement plus élevé que ce qu'elles peuvent rapporter. Le problème de rentabilité est donc à soulever même si l'on perçoit bien la fin des manipulations manuelles de l'argent papier, son stockage et les mesures de protection.

Il faut donc élaborer une méthode de paiement simple et à moindre coût pour ce genre de transactions si on veut s'emparer du marché de la monnaie courante. Un tel système serait alors beaucoup plus facile à implanter et à faire accepter à la population qui encore aujourd'hui ne peut pas se servir de carte de crédit pour régler de petites transactions sauf via Internet.

## **D- le rôle moteur d'Internet.**

La technologie actuelle ne permet pas à l'argent électronique de s'échanger avec transparence entre les différentes devises mondiales. Poussé par le besoin d'un système compatible au niveau mondial via Internet, une carte à puce intelligente doit prendre en compte ce problème de convertibilité.

La banalisation d'un système de paiement électronique par Internet utilisant la carte à puce suppose que chaque utilisateur, client ou marchand, possède un terminal permettant de lire ou procéder aux modifications du montant inscrit sur la carte. Le matériel informatique est déjà disponible pour envahir le marché des achats à domicile à l'aide de la monnaie électronique. Par exemple, Microsoft et Hewlett-Packard produisent des claviers d'ordinateurs personnels capables de lire les cartes intelligentes. AT&T, Mondex et Digi-Cash lancent des expérimentations au niveau régional avec des matériels fonctionnant au moyen de cartes intelligentes.

## **E- un peu de technique.**

Les systèmes de monnaie électronique envisagés sont différents et complémentaires comme les moyens actuels de paiement. Le premier mode nécessite l'autorisation bancaire pour que la transaction soit effectuée, le second s'effectuerait directement sur le principe d'une carte intelligente. La grande différence entre les deux systèmes réside dans le caractère anonyme de l'échange lorsqu'il n'y a pas d'intermédiaire.

En pratique, le premier mode de paiement suppose l'authentification de l'utilisateur du compte et la confirmation de l'opération de la banque grâce à une signature numérique de l'établissement bancaire et à l'emploi d'une clé confidentielle cryptée. Après cette phase de certification, l'utilisateur disposera de la somme demandée pour la dépenser sur le Net, la transférer sur un autre compte ou sur une carte intelligente à l'aide d'un terminal approprié. D'une manière complémentaire, les échanges doivent pouvoir être directs sans l'intervention d'un tiers. Dans ce cas, on parle de porte monnaie électronique avec un crédit « prépayé » à l'image des cartes d'appel. Concrètement, le titulaire a prépayé une somme d'argent qui est mémorisée sur la carte. Celui-ci peut alors l'utiliser pour régler directement ses achats. Durant les Jeux olympiques d'Atlanta, des cartes semblables ont été distribuées à plus de 300 000 personnes.

On peut distinguer quatre niveaux de technologie. La carte à mémoire simple qui n'a pas de fonction de calcul, la carte à clés partagées qui échange des informations avec des systèmes compatibles, la carte porte-signature qui mémorise en plus des clés une signature numérique (comme un chèque), la carte-signature qui se distingue de la carte porte-signature par le fait qu'elle est en soit une signature numérique (pas de mémorisation de signature). Dans tous les cas, le cryptage des informations est essentiel et représente le talon d'Achille d'un système.

## **F- les expérimentations nationales.**

Les expérimentations organisées en collaboration avec des gouvernements et des sociétés permettent de mieux définir les concepts et le cadre juridique des portes monnaies électroniques (PME). En Europe, les expériences se sont déroulées en Finlande (1991, échelle nationale, société AVANT; généralisation en décembre 1992), au Danemark (1992, société DANMONT, généralisation en mars 1993), en Belgique (1995, société BANKSYS et projet PROTON, extension), au Portugal (société SIBS, extension) et en France (1999, société SEME et projet MONEO à TOURS et BREST).

Les cartes de débit - les plus utilisées - fonctionnent en mode on-line avec vérification du code mais l'usage principal couvre des petits montants (10% des opérations font l'objet d'une autorisation).

Les cartes sont soit jetables (DANMONT), soit rechargeables dans les DAB (MEP, AVANT ou PROTON). Les valeurs chargées sont plafonnées. Les porte monnaie électroniques ne traitent que la devise du pays. Il n'y a pas de remboursement des cartes perdues ou volées.

A l'exception de la Finlande, les traces de tout ou partie des transactions ont été conservées, ce qui constitue le meilleur moyen pour détecter, mesurer et contrôler la fraude.

Après ces expérimentations, les banques centrales européennes ont clairement affirmé que le PME est un instrument de paiement. Étant donné que l'encours non utilisé est de nature monétaire, comparable aux dépôts à vue, l'émission d'un tel instrument doit être réservé aux banques.

S'agissant de la nature de cet instrument, qui se veut un substitut aux espèces, la position prise par les banques centrales est de considérer le PME. comme un instrument scriptural, position fondée sur le fait qu'un paiement donne lieu à une opération de débit sur un compte (qu'il y ait ou non cumul des débits).

Par contre, les banques centrales, en particulier la Banque de France, restent très réservées sur des extensions fonctionnelles du P.M.E. qui iraient jusqu'à permettre des transferts de P.M.E. à P.M.E. Cette prudence est dictée par une triple réserve : difficulté de contrôler l'évolution de la masse monétaire ; risques de fraude ; blanchiment de l'argent.

En effet, la technologie n'est pas un frein et de recharger sa carte dans des DAB, bien sûr, mais aussi à partir d'un téléphone ou d'un terminal équipés de lecteurs de cartes. Des P.M.E. multidevises et des transferts de P.M.E à P.M.E sont possible comme verrouiller l'utilisation de son P.M.E.

## **G- les expérimentations multinationales.**

Le lancement du porte-monnaie électronique sans frontières le 5 juillet 2000 au Luxembourg est une avancée dans l'interopérabilité de trois porte-monnaie électroniques. Le CETREL (Centre de transferts électroniques) au Luxembourg, le Groupement des Cartes Bancaires "CB" et, la SEME (Société Européenne de Monnaie Electronique) en France et ainsi que le ZKA (Zentraler KreditAusschuss) en Allemagne ont lancé officiellement les portes monnaies électroniques sans frontières (compatibles et inter opérables entre les trois pays à savoir GELDKARTE, MONEO et MINICASH respectivement pour l'Allemagne, la France et le Luxembourg.

Ainsi, le porteur d'un porte monnaie électronique allemand GELDKARTE pourra désormais faire ses achats avec sa carte en France et réciproquement, un utilisateur français pourra utiliser son porte-monnaie électronique MONEO pour faire ses achats d'une manière simple et rapide en Allemagne. De la même manière, un porteur luxembourgeois se verra offrir la possibilité de réaliser d'une manière simple et rapide des paiements de petits montants en France et en Allemagne avec sa carte MINICASH, et réciproquement pour les porteurs français et allemands au Luxembourg. Ces paiements s'effectueront en Euros.

Une technologie commune a été retenue pour l'ensemble des cartes françaises, luxembourgeoises et allemandes. L'ensemble représente un potentiel de près de 100 millions de cartes en Europe. La Commission européenne contribue au financement de ce projet dans le cadre du 5<sup>ème</sup> Programme de soutien des initiatives d'innovation en matière de technologie des sociétés d'information.

La sécurité des transactions reste un impératif et la technologie GELDKARTE a été retenue avec des apports de fonctionnalités telles que le rechargement express proposé par MONEO (cryptographie de type triple DES et la circulation de la monnaie électronique en circuit fermé appelé la ronde fermée de la monnaie électronique en ce qui concerne son émission, sa circulation et sa destruction).

Les trois portes monnaies électroniques sont progressivement modelés pour respecter le standard international CEPS (Common Electronic Purse System Specifications) élaboré par VISA, Europay Intl., les banques allemandes et espagnoles.

Sept banques françaises (BNP Paribas, Banque Populaire, Crédit Agricole, CCF, CIC, Crédit Lyonnais et Crédit Mutuel) se sont regroupées pour concevoir, développer et commercialiser MONEO, le porte-monnaie électronique à vocation européenne. Tours est la ville pilote de MONEO depuis octobre 1999.

Au total, d'ores et déjà plus de 1500 points de vente acceptent MONEO, dont 1100 commerçants de proximité équipés de terminaux adaptés et l'ensemble des horodateurs et des autobus urbains. Depuis le lancement de MONEO, 49 000 cartes ont été distribuées par les banques. Progressivement, pour des milliers de Tourangeaux, MONEO devient un outil pratique de la vie quotidienne. L'ambition des banques est de diffuser MONEO dans un maximum de villes d'ici 2002, notamment pour accompagner le passage à l'Euro. Le déploiement est prévu progressivement et le Finistère est déjà la seconde étape.

MONEO est disponible sur les cartes bancaires de paiement et / ou de retrait, ainsi que sur des cartes indépendantes rattachées ou non à un compte chèques. Certaines cartes permettent de bénéficier du rechargement express chez le commerçant au moment de payer. Lorsque le solde de la carte est égal ou inférieur à 50 FRF au moment d'un règlement chez un commerçant, le terminal propose automatiquement au client un rechargement de 200 FRF. Si le client l'accepte, il lui suffit de taper son code confidentiel pour valider l'opération. Il s'agit d'une première mondiale qui fait l'objet d'un brevet.

Dans tous les cas, le porte monnaie électronique MONEO contient jusqu'à 600 FRF et permet de payer jusqu'à 200 FRF. Moneo est une carte multi-applicative telle une carte de fidélité, une carte ville (parkings..) ou une carte d'accès (badge d'accès) et son évaluation sécuritaire est reconnue de qualité par la Société Financière du Porte Monnaie Electronique Interbancaire et le Groupement des Cartes Bancaires.

Le paiement par MONEO pour régler des achats de petits montants via Internet ou un téléphone mobile sera possible avant la fin de l'année 2001. En ce qui concerne le rechargement, tous les possesseurs de MONEO pourront ré-alimenter leur porte-monnaie électronique en se servant d'Internet, d'un téléphone mobile ou d'un poste fixe à l'aide d'un boîtier spécifique.

Enfin il faut ajouter que des rapprochement existent entre des projets monétique comme MONEO et billétique sans contact comme MODEUS.

Un concurrent de MONEO, MONDEX voit le jour avec le Crédit Mutuel qui a lancé une expérimentation à Strasbourg. Le porte monnaie électronique MONDEX est géré en Euro, ce qui a permis au Crédit Mutuel de réaliser les premières transactions en Euro sur Internet. De plus, la première transaction transfrontière en Euro a été réalisée avec une carte MONDEX pour acheter des services on line à Intertrader, une société basée au Royaume-Uni et spécialisée dans le commerce électronique. Cette transaction a servi à payer un accès internet et à faire une offre d'achat sur un site de vente aux enchères de démonstration. En utilisant une carte MONDEX du Crédit Mutuel sur un PC équipé d'un lecteur de carte, l'argent électronique a été automatiquement et instantanément transféré de la carte du porteur à la carte du commerçant installée dans la CashBox TM (terminal de paiement électronique relié à internet) d'Intertrader. Par ailleurs, les premiers chargements de PME MONDEX émis à Strasbourg avec des cartes bancaires allemandes ont été réalisés avec succès.

Pour le Crédit Mutuel, le portemonnaie électronique représente un enjeu important. Il est en effet leader dans le domaine de la monétique :

- il est la première banque française pour le traitement des paiements par carte auprès des commerçants (en 1998, il a géré 733 millions de paiements, soit 30 % du marché, pour un chiffre d'affaires de 190 milliards de francs),
- il est la seconde banque française pour l'émission de cartes (6,4 millions de cartes),
- il gère 4 500 guichets automatiques de banque et 160 000 terminaux de paiement électronique sont connectés à ses sites informatiques,
- à l'étranger, il est présent sur les marchés de la monétique de plusieurs pays, notamment Allemagne (via sa filiale Fiducia Cash), Suisse, Slovaquie, Georgie, Russie, Iran, Cuba, ...

Le porte-monnaie électronique MONDEX peut être utilisé à l'étranger (75 pays sont membres de MONDEX). Le détenteur peut le décharger pour réalimenter son compte bancaire (par exemple pour combler un petit débit en fin de mois). Il peut également le verrouiller : un PME MONDEX fermé ne peut être utilisé par qui que ce soit tant qu'il n'a pas été déverrouillé par son porteur légitime (frappe d'un code choisi par le client) ; lorsque le PME est chargé de ce que le client considère être une grosse somme, il n'y a ainsi aucun risque d'utilisation par un tiers. Le porte-monnaie électronique MONDEX peut être rechargé sur un guichet automatique de banque, mais aussi sur internet (depuis chez soi, son bureau...) et, demain, sur une cabine téléphonique, un téléphone filaire ou mobile, un décodeur TV), il permet aussi le transfert d'argent de personne à personne au sein de la même famille.

Pour les commerçants le porte monnaie électronique MONDEX permet des paiements à distance, de réaliser des opérations sans contact (billetterie, contrôle d'accès), d'encaisser des paiements avec n'importe quelle carte émise hors de France (potentiel de ventes : 75 pays) et peut avoir la fonctionnalité accumulateur pour regrouper des opérations en un seul transfert (pour des coûts de gestion).

Le PME MONDEX est le porte monnaie électronique français multi-devises : on peut charger sur la même carte jusqu'à 5 devises. A titre d'exemple, un porteur pourra disposer s'il en a besoin d'euros, de livres sterling, de dollars américains et canadiens, de yens. A tout moment, il peut décharger une devise pour la remplacer par une autre.

En termes de sécurité, une de ses particularités est d'être basé sur un transfert immédiat de la monnaie électronique : il n'y a pas de compensation et donc pas de coûts induits par la compensation, ce qui en fait un outil idéal pour les micro-paiements.

Le porte-monnaie électronique MONDEX est un produit non militaire à avoir reçu la certification ITSEC (Information Technology Security Evaluation Criteria) niveau E6.

Avec le porte-monnaie électronique MONDEX, il n'y a pas de création de monnaie au sens macro-économique, car une opération de chargement de PME porteur ne peut se faire sans débit d'un compte bancaire. Il est interopérable avec toutes les cartes et appareils installés à l'étranger. le vaste marché d'Internet est donc à porter de main avec tous les abus inimaginables.

## CHAPITRE III : MONNAIE ELECTRONIQUE ET BLANCHIMENT.

---

La toile du Net peut être caractérisée par des mots comme anonymat, mobilité, rapidité, impunité. Internet offre ainsi à l'argent du crime une lessiveuse idéale.

Dans une salle cossue du Meridien Piccadilly, une bonne soixantaine de banquiers de la City tirent la langue sur leurs questionnaires. Tous savent qu'une infraction aux nouvelles règles de lutte contre le blanchiment de l'argent sale au Royaume-Uni peut leur valoir la prison. Choisis parmi les cadres les plus expérimentés, ils doivent alerter la Financial Services Authority de Sa Gracieuse Majesté en cas de transactions suspectes. Les experts insistent tous sur une identification sérieuse des clients. Goguenard, un participant se penche vers la fenêtre et désigne un passant du regard. «Je lui offre dix livres. Il m'ouvre un compte on-line. Je disparaiss dans la nature avec son numéro et son mot de passe. Et le tour est joué.» La méthode du pauvre. Car même fractionnées sur une multitude de comptes, les sommes restent limitées. Pour les gagne-petit, les casinos virtuels sont donnés. Moins de 10 000 francs pour charger le logiciel. Il suffit de modifier les paramètres pour favoriser ses complices. Autre astuce du même tonneau, l'espionnage et la copie de numéros de cartes de crédit, lors de transactions sur le Web. Pour n'importe quel commerce fictif mis en scène sur Internet, ils permettent de présenter à un banquier sourcilleux une liste de prétendus clients...

Mais le blanchiment on-line, le e-trading ou le commerce électronique est un levier bien plus puissant. Toujours plus nombreuses, en Suisse comme à l'étranger, des banques très respectables offrent sur la Toile une gamme toujours plus étendue de produits sophistiqués, dont les enjeux se chiffrent en millions de dollars. Ils interviennent en fin de chaîne, quand l'argent blanchi réintègre les marchés officiels des matières premières, des devises ou des produits dérivés. En amont, d'autres sites, plus discrets, offrent comptes anonymes, sociétés écrans, domiciliations bidon, vrais-faux passeports, permis de conduire et autres cartes de presse à prix cassés. Voire une «licence bancaire», pour gagner la confiance de partenaires officiels. C'est plus cher, mais ça marche, à en croire un magistrat zurichois, qui, désabusé, laisse tomber sèchement : «La banque, c'est la banque...».

Epinglé par «Le Monde du renseignement» (Editions Indigo, Paris), le site Finor propose la panoplie complète du parfait petit blanchisseur. Seul rendez-vous possible, après l'avoir sollicité par e-mail, au Costa Rica... A Zurich, un numéro de téléphone renvoie à un répondeur à Londres, où se trouve le siège social. Silence radio. Quant aux serveurs qui hébergent Finor, ils sont en Californie et en Virginie. La piste s'arrête là. Aucune police du monde ne la remontera. Pour une raison bien simple: ces offres n'ont rien d'illégal. Même si elles ne visent parfois qu'à escroquer des amateurs crédules. Citée comme référence par Finor, la Banque Genevoise de Gestion, après avoir mûrement réfléchi, s'appête à protester. A Zurich, un homonyme, la fiduciaire Finor, avait réservé ce nom de domaine Internet pour la Suisse et ne décolère plus. Elle ne fait pas de gestion de fortune et n'a rien d'une «cyber-fripouille».

Impossibles à localiser avec certitude, ces officines virtuelles disparaissent en deux clics trois mouvements pour réapparaître plus loin. Mais les «pros» s'en passent. Le télé-banking, les portes monnaies électroniques et la cyber-finance suffisent aux blanchisseurs. Cas le plus récent, révélé en décembre par le quotidien italien «Milano Finanza»: près de 900 millions de francs de la mafia sicilienne ont transité par Internet, d'une compagnie américaine en Nouvelle-Zélande aux îles Caïmans en passant par Tel-Aviv et Madrid, avant d'être déposés en Suisse. De traditionnels porteurs de valise ont ensuite pris le chemin de la Roumanie, de la Chine, de la Croatie, de la Russie et du Liberia. «L'enquête a mis en évidence un marché financier sans règles ni frontières, permettant à quiconque d'échanger des valeurs et de l'argent, quel qu'en soit le motif», commente le procureur de Palerme, Pietro Grasso. A l'Université de Messine, le professeur Centorrino ajoute : «Internet est une arme puissante, car il supprime l'intermédiaire: plus besoin de banquiers véreux.»

Le premier cas documenté de cyber-blanchiment n'a que neuf mois. Etablissement réputé, The Bank of New York aurait blanchi 7 milliards de dollars du FMI accordés à la Russie en huit ans. Selon deux des prévenus, c'est le logiciel de télé-banking Micro CASH Register, obligeamment offert par la banque à ses clients on-line, qui leur a permis de faire valser les milliards de comptes en comptes. Inédit, mais sans surprise. Il y a des années que les experts sonnent l'alarme. Dès 1990, les Etats-Unis créaient un vaste réseau de surveillance électronique des transactions bancaires, d'analyse et d'alerte, le FinCEN. Ses compétences ont été transférées, il y a deux mois, au US Secret Service, davantage connu pour la protection rapprochée du chef de l'Etat que pour sa mission traditionnelle de répression des faux-monnayeurs.

La Maison-Blanche resserre les boulons aux Etats-Unis comme à l'étranger, contre les paradis fiscaux, notamment. En dix ans la plupart des nations industrialisées leur ont emboîté le pas, à l'exception notable de la Russie. Les enjeux sont colossaux. L'ancien directeur du Fonds monétaire international, le Français Michel Camdessus, a eu un jour l'imprudence d'articuler des chiffres devant le Groupe d'action financière internationale de l'OCDE: l'argent sale représenterait de 2 à 5% des richesses produites dans le monde. Des milliers de milliards de dollars. Aujourd'hui personne ne se risque à estimer les fortunes blanchies sur le Net. Moins par respect devant le crime organisé — troisième industrie mondiale après le pétrole et l'électronique — que par crainte de susciter une crise financière internationale.

Un exemple navrant : pendant le Téléthon, une opération a été montée par un grand opérateur français France Télécom. Un serveur web a été mis en place mais il comportait d'énormes failles de sécurité. L'ensemble des dons, avec les noms, prénoms, adresses, a été piraté à distance, et ont été exhumés au grand jour.

Le travail complexe de fourmis : un des représentants d'un des chefs du Cartel du Cali avait monté une opération pour blanchir l'argent en Europe. L'argent partait des Caraïbe, pour aller sur un compte en Allemagne, puis à Monaco. Il avait ouvert 270 comptes dans 120 banques, au Panama, USA, et Europe, qui ont permis de blanchir des milliards de dollars.

La Cosa Nostra a Wall Street: en décembre 1996, un article dans Business Week révélait que la mafia américaine blanchissait l'argent via le marché de la bourse de New York. Si tous les donneurs d'ordres étaient déjà connu du SEC, Securities and Exchange Commission, il n'en n'était pas de même des intervenants directs (les nouveaux trader, courtiers en ligne)). Or récemment, en juin 2000, le procureur fédéral de Manhattan révélait qu'une importante fraude boursière venait d'être mise en échec. Le FBI a inculpé 120 personnes. Preuve que la mafia se diversifie en s'impliquant dans le monde des affaires. Il est évident que les traders n'avaient pas intérêt à perdre l'argent qui leur était confié, car leurs commanditaires étaient insensibles aux arguments techniques boursiers.

La mise en cause de la Bank of New York: en août 1999, un article révélait que cette banque avait blanchit de 5 à 10 milliards de dollars en un an pour le compte de la mafia Russe. Le compte d'une seule société avait permis 10.000 mouvements entre octobre 1998 et mars 1999, ce qui représentait une somme de 4 milliards de dollars. L'Angleterre avait alerté ses homologues américains dès le début 1998. Des fonds provenaient des prêts accordés à la Russie par le FMI. Cette affaire avait fait grand bruit, et le FMI avait même été mis en cause. Les responsables d'une société d'origine russes naturalisés américains, ont avoué en février 2000, avoir favorisé le mouvement de 7 milliards de dollars, entre décembre 1992 et juillet 1999.

Ces exemples démontrent le caractère démultiplicateur des potentialités du Net conjugués aux outils de la finance.

Voyons maintenant comment les moyens de paiement électronique présentent un danger puisqu'ils facilitent des mouvements instantanés, tout en préservant l'anonymat. Le nombre des transactions journalières par Internet, environ 2,5 millions par jour, rend les contrôles difficiles mais pas impossibles car la technologie informatique est en perpétuelle évolution. Les produits dérivés traités sur les marchés organisés ont donné une dimension supplémentaire aux activités de blanchiment et a son opacité.

Une méthode de blanchiment via l'Internet consisterait à créer une société proposant des services payables par l'Internet. Le blanchisseur « utilise » ensuite ces services et les règle en utilisant des cartes de crédit ou de débit liées à des comptes dont il a le contrôle (éventuellement localisés dans une zone extraterritoriale) et sur lesquels est déposé le produit d'activités criminelles. La société du blanchisseur transmet ensuite la facture à la société de carte de crédit qui transmet alors le paiement pour le service rendu. La société du blanchisseur peut alors justifier ces recettes pour une prestation de service. Dans cet exemple, le blanchisseur ne contrôle en fait que les comptes facturés et la société proposant ses services via l'Internet. La société de carte de crédit, le fournisseur d'accès à l'Internet, le service de facturation via l'Internet et même la banque auprès de laquelle se trouvent les produits illégaux et à partir de laquelle commence le processus n'ont aucune raison de penser qu'il y a dans cette activité quelque chose de suspect, puisque chacun ne voit qu'une composante de l'opération. De fait, cette méthode est pratiquement identique à celle qui intervient dans de nombreuses affaires de fraude, à ceci près que, dans ce dernier cas, les comptes bancaires débités appartiennent à des tiers innocents et non pas à l'utilisateur de ce mécanisme.

### ***31-Un casino « virtuel » sert à blanchir des fonds générés par un groupe criminel organisé.***

Les forces de police nationales d'un pays européen (Pays A) enquêtent actuellement sur un casino virtuel sur l'Internet découvert par un service d'étude des services douaniers nationaux ; dans le même temps, l'agence de renseignement financier du pays a reçu une déclaration d'opération suspecte d'une banque qui a fait état de mouvements de fonds importants associés à ce casino virtuel. L'enquête préliminaire a montré que cette activité était gérée par une société du Pays A. Les règles du jeu de ce casino virtuel stipulent qu'il est possible de miser directement en fournissant simplement les coordonnées d'une carte de crédit.

Le site Web du casino virtuel est installé sur un serveur tenu dans la région caraïbe. Pour avoir accès aux services de jeu sur ce site, l'utilisateur doit télécharger une application relais à partir d'un fournisseur d'accès à l'Internet du Pays A. Ce site appartient également à une entreprise du Pays A dont le siège est établi dans la partie méridionale du pays. La personne responsable de la société a effectué un investissement dans une autre société située dans un territoire différent des Caraïbes. Par l'intermédiaire de cette deuxième société, cette personne a acheté un nom de domaine «GAME.COM». Elle a ensuite cédé la propriété de ce nom à une autre entreprise encore établie en Extrême-Orient.

Les services douaniers et la cellule de renseignement financier du Pays A ont mis à jour des mouvements de fonds impliquant plusieurs sociétés et leurs dirigeants. Des mouvements d'espèces sont apparus dans un bureau de change et un centre commercial du Pays A, ainsi que dans plusieurs sociétés d'Extrême-Orient, de la région caraïbe et d'un pays européen voisin (le Pays B). Les liens entre ces diverses entreprises restent néanmoins à établir.

La personne responsable du bureau de change était connue des services de police pour des infractions à la réglementation sur les jeux ; un actionnaire avait été accusé d'avoir participé à une attaque de banque. La société située dans le Pays B faisait aussi l'objet d'une enquête sur les jeux de la part des autorités locales. Selon ces dernières, les casinos virtuels représentent l'une des méthodes de blanchiment de fonds provenant d'activités criminelles dans le Pays B.

A partir de ces renseignements, il a été possible de procéder à une enquête qui a mis en évidence deux opérations illégales au sein de la même société. La première de ces opérations consistait à produire des composants (cartes-mères) pour exploiter des machines à sou, ce qui est interdit par la législation du Pays A. Les bénéfices générés par cette activité (ventes dans le Pays B) ont été estimés à USD 739 400 pour 1998 d'après les documents saisis dans le Pays A ; les chiffres correspondants n'ont pas été retrouvés dans les documents comptables de la société du Pays B.

La seconde opération, également interdite par la législation du Pays A, était liée à la préparation, la création et l'exploitation d'un casino virtuel sur un site Web dans le Pays et hébergé par un fournisseur d'accès également établi sur son territoire. Les services douaniers ont mis en évidence cette activité de jeu durant une brève période de 56 jours à la fin de 1998. L'enquête menée par les services de police nationaux du Pays A n'ont pas fait apparaître de période plus longue en raison du transfert du casino vers d'autres sites Web qui n'ont pas été retrouvés.

Au cours de cette période de fonctionnement, 23 joueurs ont pu être identifiés. Ils venaient d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Afrique. Il y a eu 170 connexions pour 40 300 de mises USD. L'autorisation de jouer intervenait après vérification de la carte de crédit. Une ligne de crédit était ouverte pour un montant défini. Les fonds crédités à une société d'un troisième pays européens étaient transférés en Extrême-Orient avant d'être rapatriés dans le Pays A (bureau de change et magasins).

Toutefois, les mouvements de fonds se sont avérés plus importants que ceux qui auraient été générés simplement par des opérations identifiées de jeu. En effet, des fonds sans justification (fausses factures) ont été régulièrement transférés vers le compte d'une autre société encore du Pays A à concurrence de USD 94 000. Un transfert de USD 268 500 au compte du bureau de change a été retransmis en dernier ressort au compte personnel du directeur.

### 32- 178 millions USD blanchis par un mécanisme de jeux sur l'Internet

Une enquête conjointe des brigades criminelle et financière de la police nationale du Pays C s'est intéressée à un service de pronostics sportifs (SPS) proposant des services de paris au moyen de l'Internet. Ce SPC servait également de fournisseur d'accès à l'Internet (FAI). Le SPS collectait, réunissait et analysait des informations statistiques ou autres ayant trait à des manifestations sportives, avant de vendre ces informations à des abonnés à charge pour eux de les prendre en compte dans leurs paris. Le SPS/FAI visé a développé ses services pour intégrer deux exploitations de jeu extraterritoriales dans la région caraïbes, qui acceptaient des mises via l'Internet ou des numéros de téléphone gratuits. Les agents des brigades ont réussi à infiltrer ce mécanisme. Pour blanchir le produit de leurs activités illégales de jeu sur l'Internet, les personnes ayant fait l'objet de l'enquête employaient les services d'un avocat. Il avait mis au point un dispositif complexe dans lequel le SPS louait ses services à ces personnes pour une certaine somme. Les produits étaient également blanchis par l'intermédiaire d'une série de comptes bancaires dans la zone des Caraïbes pour être finalement rapatriés vers des établissements bancaires du Pays C.

Les enquêteurs estiment que près de USD 178 millions ont été misés annuellement par l'intermédiaire du SPS/FAI.

Il est prévu que les personnes ayant fait l'objet de l'enquête soient accusés de jeux illégaux, blanchiment de capitaux, fraude fiscale et autres infractions relatives à la criminalité organisée.

### 33-Utilisation d'une ressemblance pour une opération de blanchiment via le Net.

L'expérience de la cellule de renseignement financier du Pays D montre que le mécanisme suivant est fréquemment utilisé par des criminels opérant dans ce pays :

Un individu du Pays D déclare une société de jeu, la « Gamblerz.com » dans le Pays E où le nom de la société est très voisin de celui d'une société de jeu du Pays F - « Gamblers.com » qui opère légalement et qui a obtenu une licence d'exploitation. Par la suite, un site Web destiné à diffuser des informations sur le jeu est créé dans le Pays G sous le nom de « Gambler.com » qui est lui-même un raccourci et qui est commun aux deux sociétés.

Un compte est ensuite ouvert dans le Pays H et des milliers de personnes du Pays J transfèrent des sommes sur ce compte. Le criminel peut opérer avec les fonds détenus sur ledit compte à l'aide d'un modem.

Grâce à son modem, l'individu retire USD 1 million du compte qu'il détient auprès de la banque RECORD. Les activités se poursuivent durant plusieurs mois, mais aucune licence n'est délivrée. Dès que la banque commence à s'interroger sur les transactions, l'individu qui a monté l'opération (un homme) contacte la banque par téléphone. Plus tard, une autre personne (une femme) fournit les documents demandés par la banque ; toutefois, ces documents ne semblent pas authentiques et on peut y déceler des marques de contrefaçon.

La banque gèle le compte et fait une déclaration à la cellule de renseignement financier qui prend les mesures nécessaires pour préparer la documentation à l'intention de la police. Comme la détermination du pays dans lequel l'infraction pénale a été commise pose un problème, le Pays J ouvre une procédure pénale et lance une enquête pénale pour protéger ses propres ressortissants qui semblent être victimes de l'opération.

Il est donc nécessaire d'imposer aux fournisseurs d'accès à l'Internet (FAI) la tenue de registres fiables de leurs abonnés avec des renseignements d'identification convenables. De plus il est important de disposer des fichiers d'archivage des connexions comportant des données de trafic reliant le numéro de protocole Internet à l'abonné et au numéro de téléphone utilisé lors de la connexion. La conservation de ces renseignements devra être d'une période minimale de 6 mois. Ces renseignements doivent pouvoir être communiqués à l'échelle internationale en temps utile à l'occasion d'enquêtes criminelles.

#### 34- Une fiducie est utilisée pour le blanchiment du produit de la contrebande d'alcool

Il y a quelques années, un ressortissant du Pays A a été condamné pour passage en contrebande d'une énorme quantité d'alcool. Une petite partie du produit de cette activité seulement a pu être confisquée. La police a découvert des documents montrant que sa société dans le Pays A avait obtenu des prêts hypothécaires d'une société appartenant à une fiducie d'un petit territoire insulaire (Pays B).

Après la condamnation, la cellule de renseignement financier du Pays A a appris que c'était la personne condamnée et, par la suite, son épouse en régime de droit coutumier, qui étaient les propriétaires réels de la société. Avec l'aide du parquet du Pays B, la cellule de renseignement financier a obtenu des renseignements montrant que la société recevait de l'argent provenant d'un compte bancaire ouvert dans un troisième pays (Pays C).

Des soupçons permettaient de penser que le produit de la contrebande avait été transporté en espèces à destination d'une banque du Pays C, avant d'être transmis à la fiducie du Pays B pour revenir enfin sous forme de « prêts hypothécaires » dans le Pays A. De toute évidence, ni les sociétés, ni la personne condamnée, ni son épouse en régime de droit coutumier n'avait effectué le moindre remboursement au titre de ces prêts.

Il paraît nécessaire d'établir une réglementation relative à la constitution des fiducies et à l'agrément des professionnels intervenant dans ces opérations. La création d'un tel dispositif supposerait nécessairement d'imposer à ces professionnels d'appliquer les mêmes mesures préventives de lutte contre le blanchiment de capitaux que celles qu'emploient les institutions financières (à savoir, l'identification des clients, la conservation d'enregistrements, la déclaration d'opérations suspectes) et de recourir à des procédures convenables d'inspection afin de veiller au respect de ces dispositions. Réglementer la forme des fiducies et imposer une obligation d'immatriculation aux fiducies.

### 35-Un avocat met en place un mécanisme de blanchiment complexe

Ce cas a impliqué 19 personnes dans le secteur des services médicaux, l'une étant à la fois avocat et comptable. Ce dossier ayant fait l'objet de poursuites comportait 123 infractions, notamment de complot, fausses déclarations, fraude informatique et blanchiment de capitaux. Les fausses déclarations comportaient des déclarations de patients fictifs et des déclarations de prestations qui n'avaient pas été fournies.

Les deux principaux intervenants ont fait appel aux services d'un avocat pour la création de quatre sociétés écrans liées entre elles et destinées à contrôler l'opération. En outre, huit sociétés ont été créées et mandatées pour générer des services fictifs de soins de santé, correspondant à des thérapies à domicile et à des gardes de malades. Des prestataires de soins de santé, parmi lesquels des thérapeutes, des infirmières et des médecins agréés administraient les sociétés mandatées. Pour maintenir la synchronisation des factures de soins de santé, des déclarations d'impôts et des relevés de comptes bancaires, les deux principaux intervenants s'en remettaient à ce prévenu, à la fois avocat et comptable.

Plus de 4 millions USD ont été blanchis par l'intermédiaire de comptes bancaires ouverts dans des villes du nord et du sud-est du pays ainsi que par l'intermédiaire de comptes suspects dans des centres extraterritoriaux. De nombreux comptes ont été ouverts auprès de quatre ou cinq banques distinctes en vue d'amasser et de déplacer ces fonds. Des chèques de banque ont souvent été tirés et même négociés par l'intermédiaire du compte fiduciaire de l'avocat/comptable en vue de dissimuler l'acquisition de biens immobiliers. Ce prévenu n'a été condamné qu'à deux ans moyennant sa coopération.

Une ordonnance de confiscation de biens immobiliers et de biens personnels a été prise à l'encontre deux principaux prévenus, l'ordonnance couvrant notamment la somme de 4 millions USD et le bien acquis. Ils ont par ailleurs été condamnés à cinq et deux ans de prison respectivement. Deux autres prévenus liés à cette affaire (dont l'un exerçait une charge élective) ont procédé au blanchiment de 2 millions USD supplémentaires et ont été accusés de 33 infractions à la loi dans une affaire distincte.

Le tribunal a ordonné la confiscation de 95 000 USD en espèces. L'ancien titulaire d'une charge élective a été condamné à une peine de cinq ans de prison.

### **36- Une opération de conversion de devises masque une opération de blanchiment**

Utilisant diverses identités, le résident d'un pays voisin se rend à plusieurs occasions à différents guichets d'une succursale d'une banque afin de changer l'équivalent d'environ USD 11 000 en devises d'un pays tiers. Les billets présentés présentaient une coloration étranger et une mauvaise odeur, comme s'ils avaient été cachés et entreposés sans protection vis-à-vis de l'environnement ambiant pendant une longue période.

Les services du procureur ont réussi à bloquer une partie des fonds concernés. L'enquête a révélé que l'individu était connu, entre autres, pour avoir commis des attaques de banque et des vols à main armée en tant que membre d'une organisation criminelle, le produit de ces infractions étant libellé dans la même monnaie que les billets présentés aux guichets de la banque.

### **37- Espèces blanchies lors de ventes aux enchères**

Un groupe criminel aux méthodes perfectionnées qui importait de la résine de cannabis dans le pays a été arrêté et quelque 2.5 millions USD d'actifs ont été mis sous séquestre. Parmi les méthodes de blanchiment utilisées, ce groupe réglait en espèces des achats d'objets importants lors de ventes aux enchères. Ils achetaient ainsi une maison et des bateaux et ils répondaient aux demandes des organisateurs des enchères quant à l'origine des fonds en produisant un document attestant d'un emploi.

### **38- Des comptes bancaires de non résidents servent à déplacer des fonds vers des centres extraterritoriaux**

Dans un pays européen (Pays A), les transactions faisant appel à des comptes de non-résidents appartenant à des sociétés de zones extraterritoriales peuvent être classées en deux groupes en fonction de la forme du compte et de la technique utilisée : (1) les opérations en espèces liées à des comptes de non-résidents et (2) les opérations sans espèces sur des comptes de non résidents.

En ce qui concerne les opérations en espèces par l'intermédiaire de comptes de non-résidents, la cellule de renseignement financier du Pays A a rencontré une affaire récente qui portait sur deux sociétés immatriculées dans deux autres pays européens. Des ressortissants étrangers, qui étaient autorisés à représenter ces sociétés, avaient ouvert des comptes de non-résidents auprès de deux banques du Pays A. Pendant 20 mois, des espèces ont été déposées sur ces comptes pour un montant total de plus de USD 8 000 000. Par la suite, ces personnes ont rapporté des espèces de l'étranger sans le déclarer aux services douaniers du Pays A.\*

En général, ces espèces se présentaient en petites coupures. Dès que le dépôt d'espèces était effectué, ces personnes présentaient un ordre de virement à la banque en vue de porter par jeu d'écritures de l'argent au crédit de nombreuses sociétés étrangères immatriculées dans cinq autres pays. Ces transactions étaient juridiquement justifiées par des factures de sociétés se livrant à la vente de produits du tabac et d'alcools qui étaient émises pour le paiement de grandes quantités de cigarettes. En lien avec ces transactions, la cellule de renseignement financier du Pays A a découvert que l'argent provenait d'une fraude fiscale aux dépens des intérêts de l'Union européenne et de la contrebande de cigarettes.

Grâce à de faux documents, les auteurs de l'infraction prétendaient aux services douaniers du Pays A que les cigarettes étaient exportées de l'Union européenne vers des pays de l'Est. En fait, les cigarettes étaient vendues sur le marché noir dans plusieurs pays européens. Les comptes de non-résidents avaient été ouverts dans le Pays dans le seul but de blanchir les fonds d'origine illégale provenant de la vente de cigarettes de contrebande. Les dépôts sur les comptes de sociétés extraterritoriales étaient effectués en vue de couvrir la véritable origine des fonds, de rompre les liens vis-à-vis des auteurs des infractions principales et de payer les nouveaux stocks de cigarettes.

### 39-Des virements internationaux fractionnés.

Cette opération a été lancée après que le système automatique de suivi de la cellule de renseignement financier d'un pays de la région Asie/Pacifique (Pays E) a mis en évidence des instructions de virements internationaux fractionnés d'une valeur de USD 593 430 à destination d'un autre pays de la même région (Pays F) sur une période de trois mois.

D'autres renseignements ont confirmé que les personnes transférant de l'argent à l'étranger fractionnaient les transactions pour éviter les déclarations de grosses opérations en espèces. Les enquêteurs ont découvert que des faux noms avaient été utilisés dans les instructions de virements internationaux, sauf dans un cas. Une perquisition des enregistrements correspondants ont permis d'identifier cette personne et une surveillance a été mise en place autour du suspect.

Cette surveillance a révélé l'existence d'un certain nombre de personnes, tous à la même adresse, effectuant de nombreuses opérations fractionnées en espèces auprès de diverses banques. Ces personnes ont également été observées en train de se rendre auprès de plusieurs entreprises appartenant à la même société.

Il s'est avéré que cette société appartenait à un proche du principal personnage surveillé qui était soupçonné d'association à une précédente opération d'importation d'héroïne dans le Pays E. Les enquêteurs ont aussi identifié une autre personne récemment arrivée dans le Pays E en provenance d'un autre pays de la région (Pays F). Les enquêteurs ont soupçonné l'une des résidences découvertes d'avoir utilisé comme 'refuge' pour la distribution d'héroïne. En décembre de cette année, un paquet contenant une certaine quantité d'héroïne a été livré à cette adresse, ce qui a donné lieu à une arrestation et à la saisie de 4.1 kilogrammes d'héroïne très pure.

Cette opération s'est conclue par trois arrestations pour lesquelles les poursuites ont abouti. La coordinatrice des ressortissants étrangers procédant aux virements internationaux a été également arrêtée et accusée d'avoir été sciemment impliquée dans l'importation d'héroïne. Elle a été déclarée coupable et condamnée à 10 ans de prison.

#### ***40-Le commerce de cartes téléphoniques internationales prépayées servait de couverture à du blanchiment***

Deux banques d'un pays européen (pays C) ont fait état d'un certain nombre de déclarations d'opérations suspectes liées à des dépôts d'espèces inhabituels effectués par le directeur d'une société anonyme dont les activités concernaient le commerce de cartes téléphoniques internationales prépayées dans le pays C et dans un pays africain (pays D).

Les espèces, qui étaient également déposées à intervalles réguliers par des proches du directeur, étaient périodiquement transférées à une petite société ayant son siège dans un autre pays (pays E), supposée vendre les cartes téléphoniques mentionnées.

Selon les recherches menées par le service de renseignements financiers du pays C, la société ayant son siège dans le pays E semblait être une société-écran, sans activité économique réelle. Sur cette base et pour pouvoir enquêter de manière plus approfondie, le service de renseignements financiers du pays C a contacté son homologue du pays E. Grâce à la coopération entre les deux instances :

1. Il a pu être établi que les autorités compétentes du pays E étaient déjà en train de mener une enquête indépendante sur la société du pays E pour transactions financières suspectes ;.

2. Le caractère de société écran de cette société a pu être confirmé ;

3. Il a pu être établi que le partenaire de la société du pays C installé dans le pays D faisait l'objet d'une enquête de la part des autorités douanières du pays E pour trafic de stupéfiants.

A l'heure actuelle, tous les documents liés aux déclarations de soupçons mentionnées plus haut sont entre les mains du Ministère Public du pays C qui a ouvert une enquête.

## LA CONCLUSION

---

Au travers des cas concrets récent de blanchiment, c'est bien la combinaison de transferts rapides, en grande partie anonymes, et de destinations protectrices que les procédés de blanchiment de l'argent ont pu être réalisés.

La monnaie électronique a de par ses caractéristiques un degré de dangerosité incontestable. Tous ces exemples démontrent que cette criminalité use de procédés assistés par ordinateur et que les paiements électroniques sont à la base d'une vaste pyramide de blanchissement.

La réponse est informatique et politique : la puissance sans cesse augmentée de nos ordinateurs, qui aujourd'hui ou demain, permettra de suivre à la trace toutes les transactions du monde. Si le cadre juridique le permet, l'informaticien aura le souci de préserver des traces utiles à la justice.

Je retiendrai que la monnaie électronique a un avenir puisque les premières expérimentations ont donné satisfaction. Par contre vu l'ampleur du réseau Internet, il faut rester vigilant sur l'étendue de la fraude et suivre le phénomène du blanchiment de la monnaie électronique avec de nouvelles techniques d'enquête.

En effet ce nouveau mode d'échange est une remise en cause des techniques judiciaires. Il faudra certainement renverser le principe de la preuve et ainsi demander au présumé innocent de justifier de ses revenus.

Mais il est délicat de bousculer de vieux principes surtout lorsqu'ils protègent les puissants !

## ANNEXE 1 : L'APPEL DE GENEVE

---

Conseil de l'Europe, traité de Rome, accords de Schengen, traité de Maastricht : à l'ombre de cette Europe en construction visible, officielle et respectable, se cache une autre Europe, plus discrète, moins avouable. C'est l'Europe des paradis fiscaux qui prospère sans vergogne grâce aux capitaux auxquels elle prête un refuge complaisant. C'est aussi l'Europe des places financières et des établissements bancaires, où le secret est trop souvent un alibi et un paravent. Cette Europe des comptes à numéro et des lessiveuses à billets est utilisée pour recycler l'argent de la drogue, du terrorisme, des sectes, de la corruption et des activités mafieuses.

Les circuits occultes empruntés par les organisations délinquantes, voire dans de nombreux cas criminelles, se développent en même temps qu'explorent les échanges financiers internationaux et que les entreprises multiplient leurs activités, ou transfèrent leurs sièges au-delà des frontières nationales. Certaines personnalités et certains partis politiques ont eux-mêmes, à diverses occasions, profité de ces circuits. Par ailleurs, les autorités politiques, tous pays confondus, se révèlent aujourd'hui incapables de s'attaquer, clairement et efficacement, à cette Europe de l'ombre.

À l'heure des réseaux informatiques d'Internet, du modem et du fax, l'argent d'origine frauduleuse peut circuler à grande vitesse d'un compte à l'autre, d'un paradis fiscal à l'autre, sous couvert de sociétés off shore, anonymes, contrôlées par de respectables fiduciaires généreusement appointées. Cet argent est ensuite placé ou investi hors de tout contrôle. L'impunité est aujourd'hui quasi assurée aux fraudeurs. Des années seront en effet nécessaires à la justice de chacun des pays européens pour retrouver la trace de cet argent, quand cela ne s'avérera pas impossible dans le cadre légal actuel hérité d'une époque où les frontières avaient encore un sens pour les personnes, les biens et les capitaux.

Pour avoir une chance de lutter contre une criminalité qui profite largement des réglementations en vigueur dans les différents pays européens, il est urgent d'abolir les protectionnismes dépassés en matière policière et judiciaire. Il devient nécessaire d'instaurer un véritable espace judiciaire européen au sein duquel les magistrats pourront, sans entraves autres que celles de l'État de droit, rechercher et échanger les informations utiles aux enquêtes en cours.

Nous demandons la mise en application effective des accords de Schengen prévoyant la transmission directe de commissions rogatoires internationales et du résultat des investigations entre juges, sans interférences du pouvoir exécutif et sans recours à la voie diplomatique.

Nous souhaitons, au nom de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, la signature de conventions internationales entre pays européens :

- garantissant la levée du secret bancaire lors de demandes d'entraide internationale en matière pénale émanant des autorités judiciaires des différents pays signataires, là où ce secret pourrait encore être invoqué;

- permettant à tout juge européen de s'adresser directement à tout autre juge européen;

- prévoyant la transmission immédiate et directe du résultat des investigations demandées par commissions rogatoires internationales, nonobstant tout recours interne au sein de l'État requis;

- incluant le renforcement de l'assistance mutuelle administrative en matière fiscale. À ce propos, dans les pays qui ne le connaissent pas, nous proposons La création d'une nouvelle incrimination d'« escroquerie fiscale » pour les cas où la fraude porte sur un montant significatif et a été commise par l'emploi de manoeuvres frauduleuses tendant à dissimuler la réalité.

À cette fin, nous appelons les parlements et gouvernements nationaux concernés :

- à ratifier la Convention de Strasbourg du 8 novembre 1990 \* relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime;

- à réviser la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg le 20 avril 1959;

- à prendre les mesures utiles à la mise en oeuvre effective des dispositions du titre VI du traité de l'Union européenne du 7 février 1992 et de l'article 209 A du même traité;

- à conclure une convention prévoyant la possibilité de poursuivre pénalement les nationaux coupables d'actes de corruption à l'égard d'autorités étrangères.

Par cet appel, nous désirons contribuer à construire, dans l'intérêt même de notre communauté, une Europe plus juste et plus sûre, où la fraude et le crime ne bénéficient plus d'une large impunité et d'où la corruption sera réellement éradiquée.

Ilen va de l'avenir de la démocratie en Europe et la véritable garantie des droits du citoyen est à ce prix.

Bernard Bertossa, Edmondo Bruti Liberati,

Gherardo Colombo, Benoit Dejemeppe,

Baltasar Garzon Real,

Carlos Jimenez Villarejo, Renaud Van Ruymbeke.

\* Convention signée par les États membres du Conseil de l'Europe mais non contresignée par les parlements des pays concernés, elle n'est donc pas appliquée.

## ANNEXE 2 : COMPARATIF DES SYSTÈMES DE PAIEMENT

---

### Systèmes de paiement actuels

Degré élevé de contrôle des banques centrales

Surveillance et réglementation très structurées

Abondante documentation sur les questions juridiques et les politiques

Vérification et mécanismes mis en place aux douanes

Modes de paiement traditionnels - chèques, monnaie

Infrastructure imposante partout dans le monde

Densité de main-d'oeuvre relativement forte

Infrastructure de grande valeur - solide

Virements télégraphiques effectués surtout par les banques

Paiements effectués surtout par chèque

Faible vitesse de la monnaie

Intermédiaires - surtout les banques

Mécanismes de compensation nécessaires

Transport par messenger, transport routier, maritime ou aérien

Utilisation de la devise américaine partout dans le monde

Numéros de série et relevés bancaires

Collecte importante de données statistiques

Frontières économiques nationales

### Systèmes de cyberpaiement

Approches nationales différentes à l'égard du contrôle

À déterminer - aspects très techniques

Degré moindre de règlements

Pas encore de technologie pour la surveillance

Paiements électroniques intangibles

Réduction des effectifs due à l'informatisation

Intensité relative du capital

Installations décentralisées à faible coût

Virements au moyen d'un ordinateur personnel

Prédominance de la cybermonnaie

Forte vitesse de la monnaie

Disparition des intermédiaires traditionnels

Moins grand besoin de mécanismes de compensation

Télécommunications

Change facile - une seule monnaie

Messages chiffrés

Aucune méthode pour la collecte de statistiques sur Ms

Aucune frontière

## ANNEXE 3 : LA PROCEDURE PENALE

---

### **Article 704:**

Dans le ressort de chaque cour d'appel un ou plusieurs tribunaux de grande instance sont compétents dans les conditions prévues par le présent titre pour la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions suivantes dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité:

1) Délits prévus par les articles 222-38, 313-1, 313-2, 313-4, 313-6, 314-1, 314-2, 432-10 à 432-15, 433-1, 433-2 et 434-9 du code pénal;

2) Délits prévus par la loi No 66- 537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales;

3) Délits prévus par la loi No 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises;

4) Délits prévus par le code de la construction et de l'habitation;

5) Délits prévus par le code de la propriété intellectuelle;

6) Délits prévus par les articles 1741 à 1753 bis A du code général des impôts;

7) Délits prévus par le code des douanes;

8) Délits prévus par le code de l'urbanisme;

9) Délits prévus par le code de la consommation;

10) Délits prévus par la loi No 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit;

11) Délits prévus par l'ordonnance No 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse;

12) Délits prévus par la loi No 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard;

13) Délits prévus par la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme;

14) Délits prévus par la loi No 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances;

15) Délits prévus par la loi No 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse;

16) Délits prévus par l'ordonnance No 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Cette compétence s'étend aux infractions connexes.

Un décret fixe la liste et le ressort de ces tribunaux. Des magistrats sont affectés aux fonctions d'instruction et de jugement spécialisées en matière économique et financière après avis de l'assemblée générale de ces tribunaux.

**Article 705:**

Pour la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions prévues à l'article 704 et des infractions connexes, le procureur de la République, le juge d'instruction et la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance visé au même article exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382, 663 (second alinéa) et 706-42.

Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 704, le procureur de la République et le juge d'instruction exercent leurs attributions sur toute l'étendue du ressort fixé en application de l'article 704.

La juridiction saisie reste compétente quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire sous réserve de l'application des dispositions des articles 181 et 469. Si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522

## **Annexe 4 : le code pénal (Loi N° 96-392 du 13/05/96)**

### **Section 1 - Du blanchiment simple et du blanchiment aggravé**

#### **Article 324-1:**

Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

#### Article 324-2:

Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende:

1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle;

2° Lorsqu'il est commis en bande organisée.

#### Article 324-3:

Les peines d'amende mentionnées aux articles 324-1 et 324-2 peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

#### Article 324-4:

Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens et les fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 324-1 ou 324-2, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

#### Article 324-5:

Le blanchiment est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction à l'occasion de laquelle ont été commises les opérations de blanchiment.

#### Article 324-6:

La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines.

## Section 2 - Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité pénale des personnes morales

### Article 324-7:

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2 encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans le cas prévu à l'article 324-2 et d'une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu à l'article 324-1;

2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation;

3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser les cartes de paiement;

4° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle;

5° L'annulation du permis de conduire avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus;

6° La confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné;

7° La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est le propriétaire ou dont il a la libre disposition;

8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution;

9° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille;

10° L'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131-31;

11° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

### Article 324-8:

L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2.

### Article 324-9:

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2. Les peines encourues par les personnes morales sont:

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

## BIBLIOGRAPHIE

---

**Finance criminelle. Comment le crime organisé blanchit l'argent sale**

**Marie-Christine Dupuis**

Presse universitaire de France - 1998

Un monde sans loi

Jean de Maillard

Stock - 1998

Blanchiment de l'argent et statistiques économiques

Peter J. Quirk

Finances & développement - 1997

Nouveaux risques transnationaux et sécurité européenne

Alessandro Politi

Les cahiers de Chaillot (n° 29) - 1997

Les trafics internationaux en matière économique et financière

Jacques Guimezanes

Droit et défense (n° 4) - 1995

Grande criminalité organisée : dessous et enjeux

Relations internationales et stratégiques (n° 20) - 1995

Crimes et blanchiment. Mille milliards de dollars !

Thierry Jean-Pierre, Patrice de Méritens

Fixot - 1993

La lutte contre le blanchiment des capitaux

Les notes bleue (n° 2176) - 1992

La géopolitique mondiale des drogues

Rapport annuel 1999/2000

Observatoire géopolitique des drogues

La lutte contre le blanchiment des capitaux

Rapports annuels - GAFI

Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux

Notre affaire à tous

Eva Joly – édition les arènes – juin 2000.

Le rapport ONU PNUCID, n° 8

Les directives de l'Union européenne 99/0152 (COD)

Le rapport n°2311 de l'assemblée nationale

Article de presse quotidienne

# SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I : LE BLANCHIMENT D'ARGENT. ....</b>	<b>2</b>
11-LES TROIS ETAPES DU BLANCHIMENT. ....	2
12-COMMENT LE SECRET PROFESSIONNEL PROTEGE LES CRIMINELS. ....	3
13-LES LOIS FRANÇAISES. ....	3
14-LES RESSOURCES DE LA FRANCE. ....	5
15-LES OUTILS DE LA FINANCE AU SERVICE DES BLANCHISSEURS.....	6
16-LE BLANCHIMENT EN QUELQUES CHIFFRES. ....	7
17-LA CONSCIENCE INTERNATIONALE. ....	8
<b>CHAPITRE II : LA MONNAIE ELECTRONIQUE. ....</b>	<b>9</b>
21-LE COMMERCE ELECTRONIQUE. ....	9
22-LA PROBLEMATIQUE DU PAIEMENT ELECTRONIQUE. ....	9
<b>CHAPITRE III : MONNAIE ELECTRONIQUE ET BLANCHIMENT. ....</b>	<b>16</b>
31-UN CASINO « VIRTUEL » SERT A BLANCHIR DES FONDS GENERES PAR UN GROUPE CRIMINEL ORGANISE. ....	19
32- 178 MILLIONS USD BLANCHIS PAR UN MECANISME DE JEUX SUR L'INTERNET.....	20
33-UTILISATION D'UNE RESSEMBLANCE POUR UNE OPERATION DE BLANCHIMENT VIA LE NET. ....	20
34-UNE FIDUCIE EST UTILISEE POUR LE BLANCHIMENT DU PRODUIT DE LA CONTREBANDE D'ALCOOL.....	21
35-UN AVOCAT MET EN PLACE UN MECANISME DE BLANCHIMENT COMPLEXE .....	22
36-UNE OPERATION DE CONVERSION DE DEVISES MASQUE UNE OPERATION DE BLANCHIMENT . ....	23
37-ESPECES BLANCHIES LORS DE VENTES AUX ENCHERES .....	23
38-DES COMPTES BANCAIRES DE NON RESIDENTS SERVENT A DEPLACER DES FONDS VERS DES CENTRES EXTRATERRITORIAUX .....	23
39-DES VIREMENTS INTERNATIONAUX FRACTIONNES. ....	24
40-LE COMMERCE DE CARTES TELEPHONIQUES INTERNATIONALES PREPAYEES SERVAIT DE COUVERTURE A DU BLANCHIMENT .....	25
<b>LA CONCLUSION .....</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE 1 : L'APPEL DE GENEVE.....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE 2 : COMPARATIF DES SYSTÈMES DE PAIEMENT.....</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXE 3 : LA PROCEDURE PENALE.....</b>	<b>30</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>34</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>35</b>